



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Lille, le 27/05/2024

FÊTE DE L'AÏD EL-KEBIR (OU AÏD AL-ADHA)

Dans le département du Nord

La fête religieuse de l'Aïd el-Kebir, ou Aïd al-Adha, sera célébrée autour du 16-17 juin 2024 (la date exacte sera connue ultérieurement).

Conformément aux réglementations sanitaires, environnementales et commerciales en vigueur ainsi qu'aux réglementations relatives à la protection animale, il est rappelé que l'abattage d'animaux, notamment de moutons, par des particuliers en dehors des abattoirs autorisés, est interdit.

De même, en application de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023, le transport de moutons est réglementé **entre le 1er au 20 juin 2024** inclus. Il doit être assuré par un éleveur fournisseur qui transporte les animaux en véhicule spécialisé, à destination d'un des sites agréés pour l'abattage.

Le transport d'ovins et de caprins par les particuliers est interdit durant cette période.

Pour le bon déroulement de la fête, il est également rappelé aux particuliers et aux éleveurs :

- ✓ **Pour les particuliers** désirant effectuer une commande, il convient :
 - de faire appel aux points de vente commercialisant des carcasses issues de filières autorisées, tels que les supermarchés et hypermarchés et les bouchers spécialisés en viande halal du département ;
 - ou de se rapprocher d'éleveurs, qui se chargeront alors du transport de l'animal vers un abattoir agréé ;
 - ou directement auprès des abattoirs du département qui pourront les renseigner sur les modalités de commande et de récupération des carcasses.

Aucun abattoir temporaire n'est agréé dans le département cette année.

Préfecture du Nord
Service régional de la communication interministérielle
Tél : 03 20 30 52 50
Mél : pref-communication@nord.gouv.fr

12-14, rue Jean sans Peur CS 20003
59 039 LILLE Cedex



- ✓ **Pour les éleveurs** qui souhaitent vendre des moutons à des particuliers, il est conseillé de se rapprocher des abatteurs pour connaître leurs conditions de prise en charge des animaux et ainsi disposer d'un créneau horaire en fonction du nombre de moutons à abattre. Ils auront la responsabilité d'acheminer ou de faire acheminer les moutons à l'abattoir où la carcasse sera à retirer selon les modalités précisées par l'abatteur.

Le respect de la réglementation sera cette année encore une priorité des services de l'État qui assureront des contrôles. Les éventuelles infractions à la réglementation entraîneront des sanctions :

- le transport d'animaux vivants dans des conditions ne satisfaisant pas leur bien-être relève d'une infraction punie d'une amende de 750 € ;
- le recours à l'abattage, hors abattoir, est un délit réprimé par une peine allant jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 15 000 € d'amende ;
- la mise à disposition de local, terrain ou équipement en vue d'abattage rituel d'animaux en dehors d'un abattoir relève d'une infraction punie d'une amende de 750 €.

Les moutons transportés de manière illicite seront retirés à leur détenteur et acheminés vers un lieu de dépôt. Il en sera de même pour les moutons saisis sur des lieux d'abattage clandestin.

Rappel pour les consommateurs ayant fêté l'Aïd el-Kebir à l'étranger

L'importation de moutons vivants et de viande de mouton en provenance de pays non indemnes de fièvre aphteuse, notamment du Maghreb (Algérie, Maroc, Libye et Tunisie), est strictement interdite. Cette mesure vise à protéger la santé animale en évitant de propager le virus sur le territoire européen.

Le non-respect de cette interdiction expose les contrevenants à des sanctions lourdes : amende de 300 000 € et 2 ans d'emprisonnement. Les produits saisis lors des contrôles seront systématiquement détruits.

Les services de l'État seront, durant cette période, attentif au respect de la réglementation relative à l'importation des denrées alimentaires et les manquements seront sanctionnés.